



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE (49)**

n°MRAe 2017-2882

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire a été saisie par la commune de Champtocé-sur-Loire (49), pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Champtocé-sur-Loire (49), le dossier ayant été reçu le 12 décembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être émis dans un délai de 3 mois.

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire a été consulté le 22 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme et il a été pris en compte sa réponse du 2 janvier 2018.

A également été consulté par courriel du 22 décembre 2017 le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, dont la réponse du 17 janvier 2017 a été prise en compte.

Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 février 2018 ;

La MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.104-1 et suivants, révisés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Champtocé-sur-Loire.

1 Contexte et présentation du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champtocé-sur-Loire

Le conseil municipal de la commune de Champtocé-sur-Loire a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) nécessaire à l'implantation d'un centre d'incendie et de secours (CIS), au lieu-dit La Maison Neuve. Le projet du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire vise à regrouper les CIS de Champtocé-sur-Loire, Ingrandes-le-Fresne et Saint-Germain-des-Prés afin de mutualiser leurs moyens de secours. L'objectif poursuivi est de regrouper les ressources humaines et de pérenniser la capacité du SDIS de Maine-et-Loire à distribuer les secours sur ces communes dans un délai raisonnable. Le SDIS rencontre en effet des difficultés à maintenir son organisation faute de personnels suffisamment disponibles dans chacun des trois centres.

Le projet est situé en zone agricole générique (A) dont le règlement ne permet pas la réalisation. Il est donc prévu la création d'un STECAL, spécifique au projet, en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme. La parcelle recevra également l'aménagement d'un parking, d'aires de manœuvre et de lavage et d'un espace vert pour un bassin de rétention et un assainissement autonome. L'évolution du plan de zonage du PLU au sein de la zone agricole A au lieu-dit La Maison Neuve, consiste à :

— créer un secteur As sur environ 0,44 ha pour permettre la réalisation du projet d'implantation d'un centre d'incendie et de secours ;

— créer un secteur Aczh sur environ 0,57 ha pour identifier l'espace sur lequel doit être réalisée la mesure compensatoire liée à la destruction d'une zone humide identifiée suivant le critère pédologique ;

— instaurer une trame de plantations à réaliser en limite ouest des secteurs As et Aczh, ainsi qu'entre ces deux secteurs, pour des raisons à la fois paysagères et écologiques.

Sur la partie haute du terrain, le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'une superficie d'environ 1 000 m² composé de deux volumes : l'un accueillera les activités administratives et certains locaux opérationnels, le second sera destiné au remisage des véhicules opérationnels. La partie basse du terrain sera réservée à la mise en œuvre d'une mesure de compensation de destruction de zone humide.

2 Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport et prise en compte de l'environnement par le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champtocé-sur-Loire

Au niveau du texte du PADD deux modifications sont apportées :

- dans les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, pour préciser la concrétisation et la localisation du projet de transfert du centre de secours, qui en 2013 à l'approbation du PLU n'était qu'une éventualité à moyen terme sans a priori sur sa localisation ;
- dans les orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, pour préciser dans quelles conditions la protection stricte des zones humides sur le territoire communal peut être remise en cause : caractère exceptionnel dans le cadre d'un projet d'intérêt général et à condition que des mesures compensatoires soient mises en œuvre.

Les articles 2, 4, 9, 10, 11 et 13 du règlement écrit seront modifiés pour intégrer des conditions de hauteur (6 mètres maximum), d'emprise au sol avec une constructibilité maximale de 1 000 m², d'implantation de haies et de couleur des façades.

Les éléments existants au préalable sur le règlement graphique dans le secteur seront conservés :

- la marge de recul de 75 m de l'axe de la RD723 en application de la Loi Barnier ;
- l'identification du secteur affecté par le bruit au long de la RD723 ;
- la haie existante en frange nord du secteur As faisant l'objet d'une identification en tant que haie à protéger en application de l'article L. 123-1-5-7^e du code de l'urbanisme, dans sa codification existante en 2013 au moment de l'approbation du PLU.

L'évaluation environnementale présente un état initial du site, reprenant de façon claire l'ensemble des thématiques environnementales.

Le terrain d'étude se compose intégralement d'un espace en culture (colza), sans espèce végétale d'intérêt majeur. Les éléments d'intérêt paysager (haies) ont été exclus du périmètre de l'opération. Le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire.

Le site Natura 2000 le plus proche « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé » est situé à 1 km. Aucun habitat d'intérêt communautaire de nature à accueillir des espèces d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le site concerné. Aussi, l'évaluation des incidences conclut à une absence d'impact direct et indirect sur les zones Natura 2000 liées à la Vallée de la Loire et cette conclusion n'appelle pas d'observation de la MRAe.

Le périmètre d'étude s'insère dans une sous-trame bocagère en lien avec la vallée de la Loire. La route départementale 723, riveraine au Sud, constitue un élément fragmentant de second niveau.

Le site d'implantation du centre d'incendie et de secours projeté est situé en dehors du bien inscrit et à l'extérieur de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes ». Il est sans covisibilité avec la zone tampon du fait de fronts végétaux.

Les habitations les plus proches se situent à environ 250 mètres du site d'implantation du centre de secours.

Ce projet d'aménagement du CIS interfère directement avec une zone humide sur une surface d'environ 3 430 m² d'après le critère pédologique. Le dossier retranscrit les éléments ayant conduit à envisager en premier lieu des mesures d'évitement et de réduction. Compte tenu des contraintes d'implantation et des fonctionnalités faibles de la zone humide impactée, le choix s'est orienté vers la pérennisation et l'amélioration nette de la zone humide existante au Sud du site d'aménagement du CIS, sur une surface de 4 400 m². Un léger merlonnage sera assuré au Sud de la zone humide compensée afin de favoriser la rétention d'eau et de réduire le drainage du fossé de la route départementale. Il sera également prévu un modelé de terrain afin de permettre la création d'une mare. Celle-ci, associée à un fossé, assurera la diffusion des eaux pluviales issues du SDIS vers la zone humide. Elle sera également un lieu d'accueil potentiel pour une flore et une faune inféodée aux milieux humides. Aussi, la mesure compensatoire consiste en l'amélioration et la restauration d'un complexe d'habitats humides, correspondant à une prairie humide. Parallèlement il est prévu la création de haies bocagères en lien avec le réseau de haies existant, la création d'une dépression (mare) afin d'accueillir les amphibiens présents, notamment dans la mare du lieu-dit Milande au Nord, le tout en connexion avec la trame bocagère caractéristique du secteur.

Les fonctionnalités attendues de la zone humide compensatoire répondent aux objectifs fixés au regard du très faible intérêt de la zone humide impactée et permettent d'apporter un gain net en termes de biodiversité, d'hydraulique et d'épuration. Le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0 relative à la destruction de zones humides).

Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales du site par un ouvrage de rétention sous la forme d'un bassin aérien d'un volume de 90 m³. Le débit de fuite de cet ouvrage sera ainsi orienté vers la mare. Il est prévu la création d'une haie bocagère implantée en bordure Ouest de la parcelle du CIS et de la parcelle de la zone humide valorisée, afin d'assurer l'établissement d'une connexion écologique avec les haies présentes en partie Nord du site.

Le site n'étant pas localisé en zone d'assainissement collectif, il est prévu la création d'un assainissement autonome spécifique avec rejet vers la mare végétalisée en zone humide valorisée au Sud.

Le chapitre dédié à la justification du choix retenu au regard des contraintes exprimées est bien étayé. Le choix du site d'implantation est contraint par la réglementation en termes de temps d'accès des sapeurs volontaires à leur CIS : ils doivent être en mesure

de partir en intervention dans un délai moyen de six minutes. Une étude a été réalisée par le SDIS 49 afin d'établir les isochrones à 6 minutes en tenant compte des emplacements de domicile des différents sapeurs pompiers volontaires dépendant des trois CIS existants. La localisation optimale se situe au lieu-dit La Maison Neuve sur la commune de Champtocé-sur-Loire. Ce site a été retenu en raison de sa centralité, mais également de sa desserte par un axe routier important (RD723) et de l'existence d'un tourne-à-gauche améliorant la sécurité routière.

Le chapitre dédié à l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est renseigné de manière à bien rendre compte de la compatibilité du document d'urbanisme notamment avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Loire en Layon et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire. Les dispositions 3D-2 « Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales » et 8B-1 « Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide » du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne sont mises en exergue dans l'analyse produite en concordance avec les enjeux du projet de déclaration de projet relative à la création d'un CIS. L'analyse est succincte mais néanmoins complète et conclusive.


3 Conclusion

Le projet d'implantation d'un centre de secours et d'incendie présente comme principal enjeu environnemental la destruction d'une zone humide sur une surface d'environ 3 430 m² d'après le critère pédologique. Il induit une consommation d'un espace de 1 ha sans impact significatif sur les équilibres à l'échelle du PLU ni sur les orientations du PADD.

La séquence éviter, réduire, compenser a bien été respectée, la mesure de compensation présentée est satisfaisante et l'argumentaire développé dans le dossier quant à la recherche de sites alternatifs est étayé.

Nantes, le 7 mars 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation



Thérèse PERRIN